

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1057

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise EUROVIA** en date du 15 Septembre 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de la réfection de la chaussée, **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore** pour réaliser des travaux de réfection de la chaussée.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans le Chemin du Bas Couyère au Sémaphore. **L'entreprise EUROVIA devra prévenir les riverains.**

Article 3 : L'entreprise EUROVIA devra respecter les règles de l'art.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 29 Septembre 2025 au Vendredi 10 Octobre 2025, chaque jour de 8h00 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EUROVIA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 Septembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.